

GE_GERICHTE ACPR/917/2025 vom 8. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_917_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/917/2025 du 8 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/917/2025 del 8 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir ordonné l'établissement de son profil d'ADN.

E. 2.1

Selon l'art. 255 al. 1 let. a CPP, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur le prévenu pour élucider le crime ou le délit sur lequel porte la procédure.

E. 2.2

En l'occurrence, le Ministère public a ordonné, le même jour, l'établissement du profil d'ADN du recourant et la non-entrée en matière sur les faits dénoncés contre ce dernier. Il n'existe donc plus de procédure dans le cadre de laquelle un crime ou un délit serait à élucider. Les conditions de l'art. 255 al. 1 CPP ne sont donc pas remplies. D'ailleurs, l'art. 16 al. 1 let. d de la loi sur les profils d'ADN (RS 363) prévoit que Fedpol efface les profils d'ADN établis en vertu de l'art. 255 CPP un an après l'entrée en force de l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ici, point n'est besoin d'attendre que la police s'en charge, le Ministère public ayant lui-même mis définitivement fin à la procédure le jour même de l'établissement du profil ADN.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée, les échantillons d'ADN prélevés seront détruits et le profil du recourant supprimé, le Ministère public étant chargé de l'exécution de ce qui précède.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, qui obtient gain de cause, a demandé l'octroi d'une indemnité de procédure, qu'il n'a pas chiffrée. Au vu de l'absence de difficulté de la cause et d'un recours de huit pages (pages de garde et de conclusions comprises), ainsi que d'une réplique de quelques lignes, l'indemnité sera fixée à CHF 500.- TTC, en faveur de l'avocat du recourant (art. 429

al. 3 CPP) * * * * *

- 4/4 - P/10771/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.